



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Division police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral n° SEN 2026/01/20-459

portant Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, les travaux de restauration des milieux aquatiques et d'entretien des cours d'eau des bassins versants de la Laurence, du Cante-Rane et du Jacoutet, et approbation du plan pluriannuel de gestion associé (PPG) sous la compétence du Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre-Deux-Mers (SMER-E2M), pour la période 2026 – 2035

—
Le Préfet de la Gironde
—

- VU** la Directive n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses livres II et IV, et en particulier les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L.215-15, L.215-18, R.214-1 à R.214-56, et R.214-88 à R.214-103 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.151-36 et L.151-37 ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité du sud-ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2026 portant subdélégation de signature de Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022 – 2027 du bassin *Adour – Garonne* et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant, approuvé en date du 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) – *Nappes profondes* – de Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1^o du I de l'article L.214-17 du Code de l'environnement sur le bassin Adour – Garonne ;
- VU** le dossier de demande de déclaration d'intérêt général (DIG) déposé par le Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre-Deux-Mers (SMER-E2M) auprès de la DDTM de la Gironde le 6 mai 2025, et complété le 17 juin 2025 ;
- VU** la demande de compléments formulée par la DDTM de la Gironde le 3 novembre 2025, concernant le dossier de DIG dans sa version du 17 juin 2025 ;
- VU** les réponses apportées à la demande de compléments de la DDTM de la Gironde par le SMER-E2M en date du 2 décembre 2025 ;
- VU** le projet d'arrêté adressé au SMER-E2M en date du 23 janvier 2026 ;

VU l'avis du SMER-E2M sur le projet d'arrêté en date du 5 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que les opérations d'entretien et de restauration des cours d'eau portées par le PPG des bassins versants de la Laurence, du Cante-Rane et du Jacoutet contribuent à l'atteinte du bon état écologique de ces masses d'eau et répondent aux objectifs de la directive-cadre sur l'eau n°2000/60/CE ; que le PPG prend en compte de manière satisfaisante la gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques et est compatible avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne ; que ces interventions, visées à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, sont, à ce titre, de l'ordre de l'intérêt général ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime, aux termes desquelles les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique, dès lors qu'ils n'impliquent ni expropriation ni sollicitation de participation financière auprès des personnes concernées ;

CONSIDÉRANT que les opérations programmées dans le cadre du PPG interviennent pour partie sur des parcelles privées et concernent exclusivement des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ; que le SMER-E2M ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ; que les travaux envisagés n'entraîneront aucune expropriation et sont sans impact significatif au sens de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement ; qu'en application de l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime, le PPG et les actions qu'il décline sont donc exemptés d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de réduction détaillées dans le PPG sont de nature à prévenir et limiter les impacts des interventions sur l'environnement ; que le SMER-E2M est compétent pour entreprendre les travaux envisagés sur l'ensemble de son territoire de gestion ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ; que les travaux relevant de la loi sur l'eau (LSE) feront l'objet de dépôts de dossiers spécifiques, ultérieurs à l'approbation de la présente DIG ;

ARRÊTÉ

TITRE I – GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt générale

Le Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre-Deux-Mers (SMER-E2M), représenté par son président, Monsieur Jean-Claude DUCOUSSO, sis 11 avenue du 8 mai 1945 – 33 420 Branne, désigné « le bénéficiaire », est le titulaire de la déclaration définie à l'article 2 du présent arrêté.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 090 Bordeaux, Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Article 2 : Déclaration d'intérêt général et approbation du PPG

Il est donné acte, au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, de la déclaration d'intérêt général présentée par le bénéficiaire désigné à l'article 1 du présent arrêté et relative au plan pluriannuel de gestion des bassins versants de la Laurence, du Cante-Rane et du Jacoutet pour la période 2026-2035, également approuvé par le présent arrêté conformément à l'article L.215-15 du même code, sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles ci-après.

Article 3 : Localisation territoriale et réseau hydrographique concerné

Le bénéficiaire (SMER-E2M) est désigné maître d'ouvrage du programme précité et de sa mise en œuvre sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et communes suivantes :

EPCI	Communes	Code INSEE
Communauté de communes des coteaux bordelais	Fargues-Saint-Hilaire	33165
	Pompignac	33330
	Salleboeuf	33496
Communauté de communes des rives de la Laurence	Beychac-et-Caillau	33049
	Montussan	33293
	Saint-Loubès	33433
	Saint-Sulpice-et-Cameyrac	33483
Communauté d'agglomération du Libournais	Izon	33207

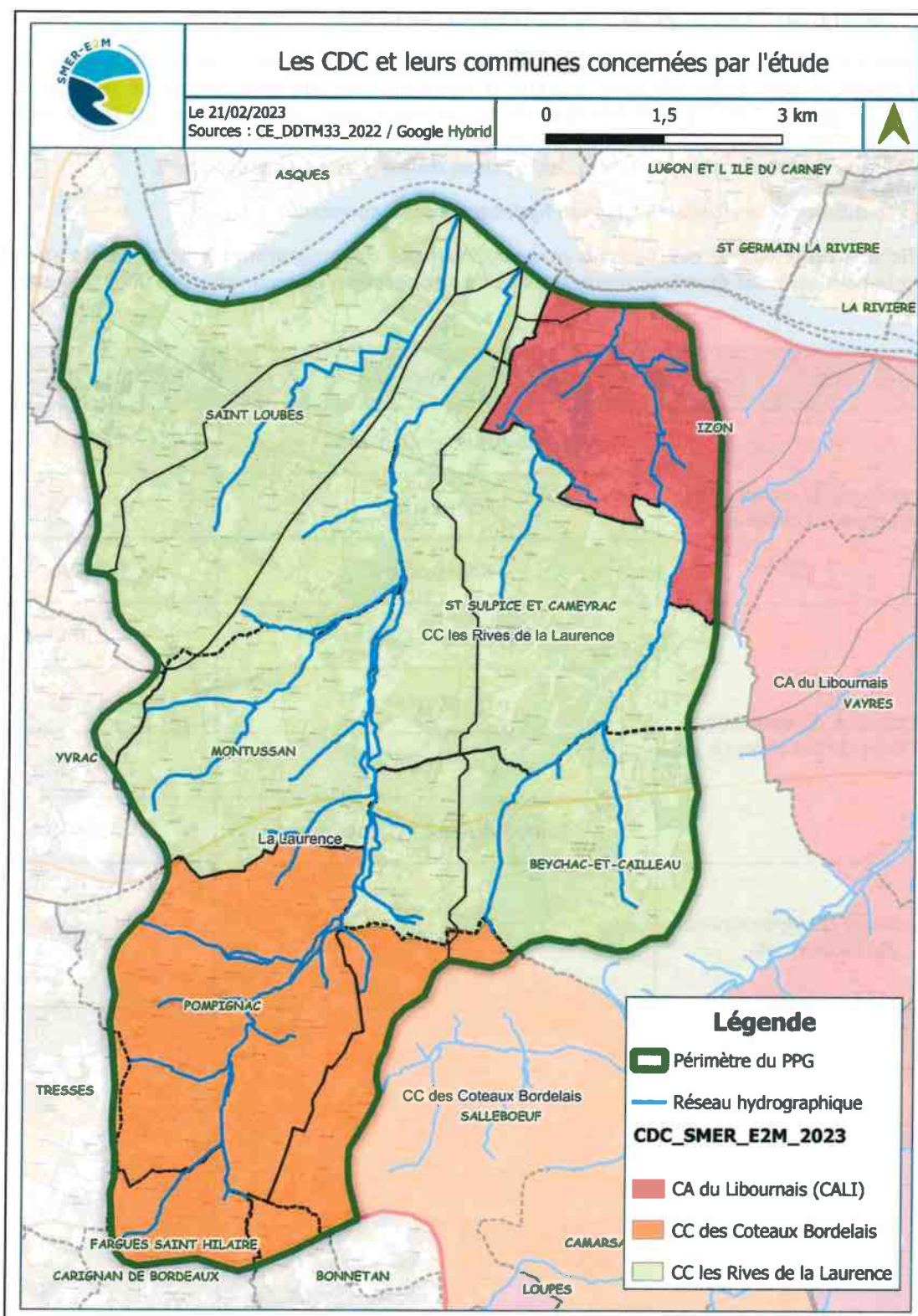


Figure n°1 : Cartographie des EPCI et communes du territoire du PPG de la Laurence, du Cante-Rane et du Jacoutet / source : SMER-E2M – dossier de DIG

Sont listés ci-dessous, les principales masses d'eau ainsi que l'ensemble des cours d'eau concernés par le plan pluriannuel de gestion :

Masse d'eau / Code	Nom du cours d'eau	Linéaire du cours d'eau (en m)
La Laurence / FRFRT32_13	CarSoule	1263
	Cournau	5245
	Font Coulon	1390
	La Capéranie	3029
	La Laurence	21064
	Le Bourdieu	741
	Le Brondeau	1444
	Le Fontanelle	1038
	Le Larsan	1135
	Le Meyrefort	1938
	Le Rodhes	308
	Le ru de Lafont	1279
	Le ru de Pompignac	1237
	Le ru du Conge	1008
	Le ru du Limousin	532
	Le Sampeau	471
	L'Erigoye	572
	Les Carmes	668
	Ru de la Moune	331
Le Cante-Rane / FRFRT32_12	Affluent 1 Cante-Rane	118
	Affluent Estey Glaugelas	752
	Affluent Font Martin	207
	Font Martin	3382
	Le Cante-Rane	9157
	Le Jogaret	1777
	Le ru d'Izon	517
	Le Sablonat	1133
	L'Estey Glaugelas	1945
	Ru de Cameyrac	2091
Estuaire fluvial Dordogne / FRFRT32	Le Cante-Rane	4604
	Le Jacoutet	3172
	Moulinotte	2062

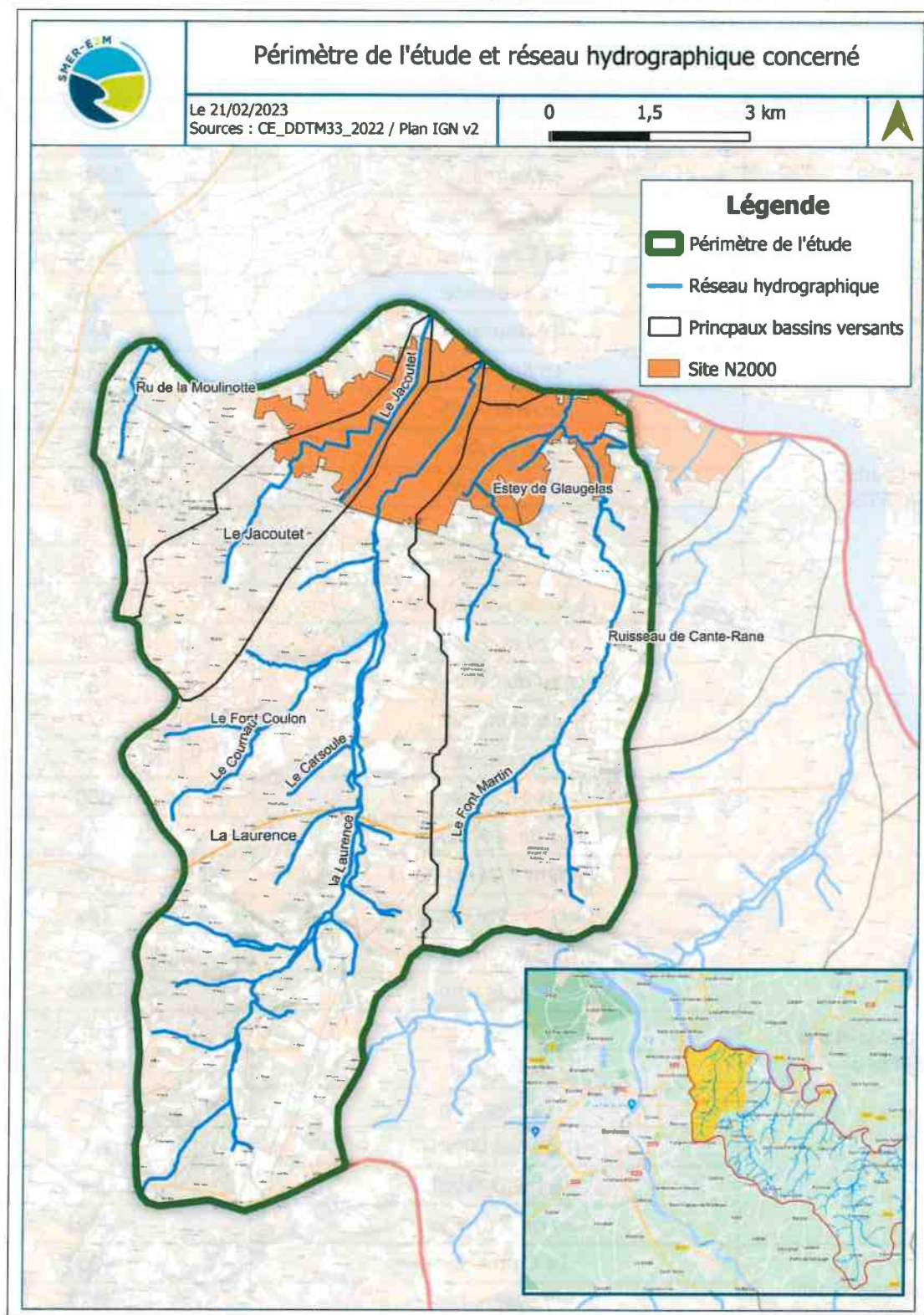


Figure n°2 : Périmètre de l'étude et réseau hydrographique concerné /
source : SMER-E2M – dossier de DIG

Article 4 : Programme de travaux et objectifs

L'ensemble des interventions et travaux réalisés dans le cadre du plan pluriannuel de gestion des bassins versants de la Laurence, du Cante-Rane et du Jacoutet, relevant de la compétence du SMER-E2M pour la période 2026-2035, est mis en œuvre conformément au dossier déposé à l'appui de la demande. Ces actions sont définies à l'échelle d'un ensemble hydrographique cohérent, correspondant à l'unité d'intervention proposée par le bénéficiaire, afin de prévenir ou de remédier aux dysfonctionnements susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique ou au bon fonctionnement des milieux aquatiques.

Ces interventions, de même que les enjeux et objectif qui leur sont associés, déclarées d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, se déclinent comme suit :

Enjeux	Objectif opérationnel	Action	Code
Écologique	Retrouver un état naturel (ou proche du naturel) et fonctionnel des cours d'eau via une restauration morphologique : - Remise en talweg : 1 370 ml ; - Reméandrage : 340 ml ; - Mise à ciel ouvert : 110 ml ; - Retalutage des berges : 2 530 ml ; - Entretien lourd : 3 060 ml ;	Remise du cours d'eau dans son lit d'origine	H-RT
		Reprofilage des berges	H-RB
		Mise à ciel ouvert	H-MCO
		Restauration de la végétation rivulaire	H-RES
		Action agricole	H-MED
	Éviter la création de nouveaux obstacles à l'écoulement, préserver la ripisylve existante, renforcer les berges et diversifier les milieux (8 295 ml)	Restauration de la ripisylve et gestion des embâcles	R-RR
	Restaurer un état naturel (ou proche du naturel) et fonctionnel des cours d'eau avec : une continuité écologique et un taux d'étagement compatible avec la vie aquatique : - Aménagement : 19 ouvrages - Suppression : 9 ouvrages	Aménagement d'ouvrage par recharge sédimentaire	C-AM
		Suppression d'ouvrage	C-SUP
		Étude d'opportunité au rétablissement de la continuité écologique	C-EO
	Restaurer des zones humides fonctionnelles	Inventaire des zones humides	Z-IZH
		Restauration des zones humides	Z-RZH
		Gestion des zones humides	Z-GZH

	Mesurer et quantifier le potentiel biologique du territoire	Suivi faune/flore	A-SFF
Quantitatif	Limitier et prévenir les inondations par débordements	Restauration et création de des Zones d'Expansion de Crue (ZEC)	I-ZEC
	Limitier des inondations par ruissellements et favoriser l'infiltration des eaux liées aux rejets et au pluvial	Inventaire des rejets	U-IR
		Sensibilisation et accompagnent à l'intégration de la gestion de l'eau dans les documents d'urbanisme	U-IGU
	- Retrouver un fonctionnement hydraulique conforme du marais - Redonner aux marais leur rôle de régulation des débits	Étude hydraulique du marais et mise en place d'un règlement d'eau	M-EHR
	Identifier les zones de sources pour proposer une nouvelle gestion adaptée des cours d'eau du territoire	Inventaire des sources et cours d'eau	T-ISC
Qualitatif	Mesurer la qualité de l'eau et l'impact du programme d'actions sur les cours d'eau (efficacité)	Mise en place d'un suivi écologique et physico-chimique sur les drains principaux	S-SPC
Pédagogie et suivi du PPG	Valoriser les cours d'eau, les milieux et la biodiversité pour faire accepter les actions (et leurs coûts) auprès du grand public et des élus	Communication	COM01
	Coordonner, suivre et animer les actions du PPG : - État d'avancement régulier - Coordination des actions - Ajustement du programme	Postes	COM02
		Suivi des actions du PPG	COM03
		Études bilan	COM04

Les ouvrages présents dans le lit des cours d'eau non domaniaux appartiennent, sauf preuve contraire, aux propriétaires des parcelles sur lesquelles ils sont construits. Leur entretien est de la responsabilité et à la charge de leurs propriétaires, et, sauf exception à déterminer, n'est pas d'intérêt général. Les aménagements de ces ouvrages par des équipements de type passe à poissons, notamment dans l'objectif de restaurer la continuité écologique, sont de la responsabilité de leurs propriétaires.

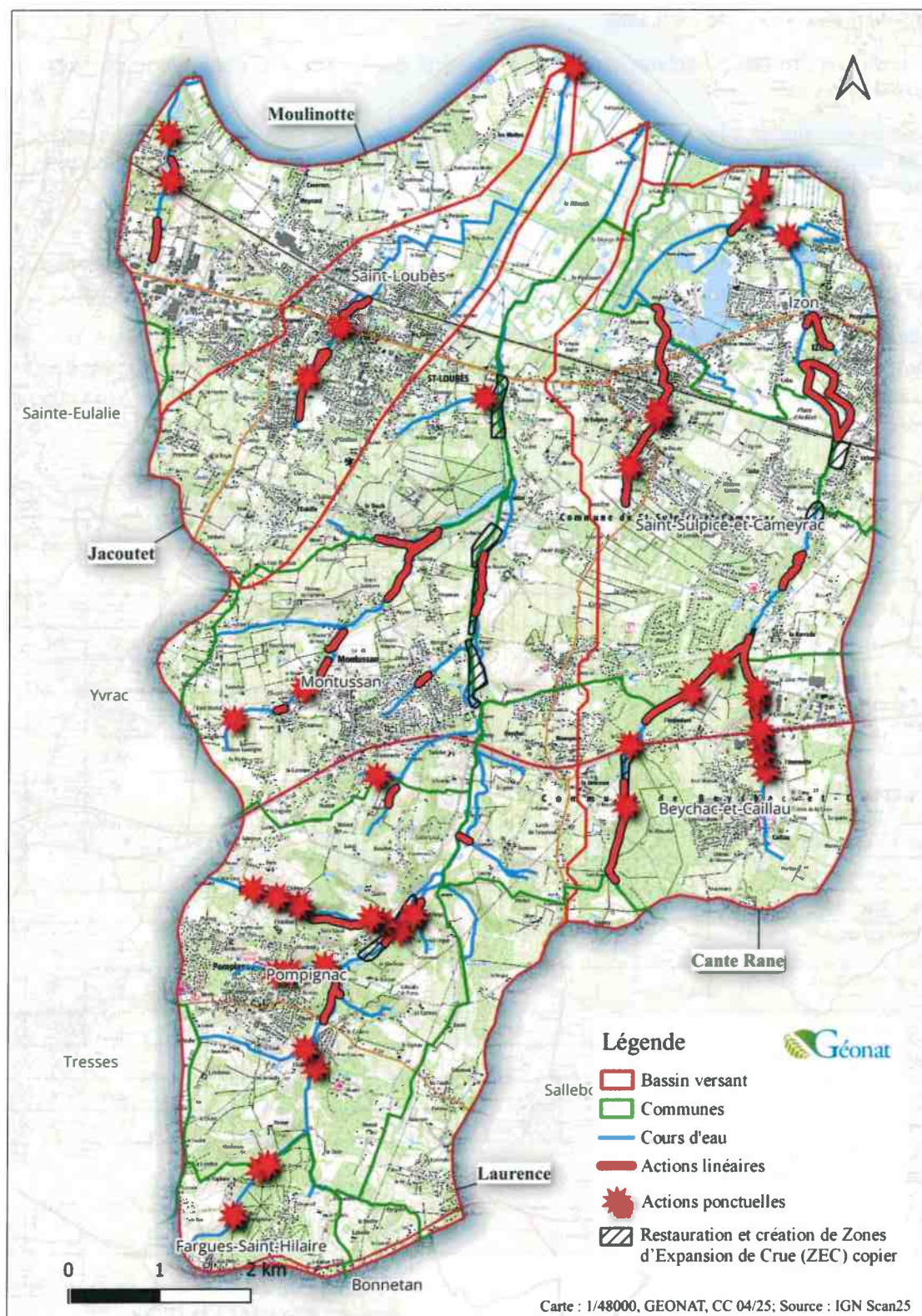


Figure n°3 : Localisation générale des actions du PPG /
source : SMER-E2M – dossier de DIG

Article 5 : Durée de validité de la DIG

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général est limitée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Au terme de sa validité, et si nécessaire, une nouvelle demande de DIG devra être anticipée et déposée avant la date de caducité susmentionnée. Cette demande devra prendre en compte le délai d'instruction, auquel il pourra s'ajouter le délai d'une éventuelle enquête publique.

Article 6 : Calendrier de réalisation des opérations

Le tableau ci-après, extrait du dossier du bénéficiaire, présente la planification arrêtée dans le cadre du programme du PPG de la Laurence, du Cante-Rane et du Jacoutet, sur une durée de dix ans.

Ce calendrier est susceptible d'évoluer en fonction des enjeux identifiés, du degré d'urgence des interventions, des contraintes budgétaires ainsi que de l'obtention des autorisations requises en amont de la réalisation des travaux. En outre, les opérations sont planifiées de manière à limiter leurs incidences sur le milieu et sont réalisées de préférence durant la période d'étiage de chaque année.

Action	Nombre / linéaire par année									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Remise du cours d'eau dans son lit d'origine		530	140	340	220	270	210			
Mise en défens					440					
Reprofilage des berges					220		445	510	790	565
Mise à ciel ouvert					110					
Restauration de la végétation rivulaire	610		785	410		360	270	625		
Entretien de la ripisylve et gestion des embâcles				3220	1940	410		2255		470
Aménagement d'ouvrage par recharge sédimentaire	4	4	2	1	2	2	2			1
Suppression d'ouvrage		2		1	2	1	3			
Analyse physico-chimique	4				4					4
Création d'une ZEC			1							
Entretien / restauration d'une zone humide	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Plan de gestion d'une zone humide	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Etude et travaux ZEC	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
IBG/ I2M2	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
IDB	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Suivi faune flore	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Étude hydraulique du marais et mise en place d'un règlement d'eau	1									
Vérification de l'état des vannages	1									
Etude bilan (fin de contrat)										1

Figure n°4 : Calendrier prévisionnel des actions intégrées à la DIG /
source : SMER-E2M – dossier de DIG

Article 7 : Éléments à transmettre à la DDTM de la Gironde

Dans le cadre de l'application du programme de travaux visé à l'article 5 du présent arrêté, le bénéficiaire transmet l'ensemble des éléments suivants à la DDTM de la Gironde :

- Un calendrier réajusté des interventions prévues sur les cinq premières années de la DIG, en année 1 et en année 6 ;
- Un bilan de l'année N-1 et le calendrier de l'année N (avant le 31 mars de l'année N) lors des années 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 9 ;
- Un bilan de l'année N-1 (avant le 31 mars de l'année N) ainsi qu'un rapport d'évaluation des cinq premières années du programme (avant le 31 décembre de l'année N) lors de la cinquième année ;
- Une évaluation de l'ensemble du programme avant le 31 mai de la dernière année de validité du PPG).

Détails des éléments attendus par la DDTM de la Gironde

Le bénéficiaire transmet à la DDTM de la Gironde, au plus tard le 31 mars de l'année N, le calendrier des interventions prévues pour l'année N ainsi qu'un bilan des travaux réalisés au cours de l'année N-1. Ce dernier, transmis sous la forme d'un dossier et fourni en au moins un exemplaire au format numérique, comprend :

- *Une synthèse du déroulement des chantiers et des mesures mises en œuvre afin de respecter les prescriptions générales, celles du présent arrêté et éventuellement celles détaillées lors de l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux ;*
- *Le procès-verbal de réception des travaux ;*
- *Une attestation de conformité des travaux réalisés aux plans de récolement.*

Durant la troisième année de son PPG, et après transmissions des documents précités, le bénéficiaire organise une réunion à laquelle sont conviés à minima les partenaires suivants : l'Agence de l'Eau, le service départemental de la Gironde de l'Office français de la Biodiversité (OFB), le Conseil Départemental concerné, la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) de la Gironde et la DDTM de la Gironde. Il présente, au cours de cette réunion, le bilan des opérations réalisées au cours de l'année écoulée ainsi que le programme des travaux prévus pour l'année à venir, lequel fera l'objet d'une validation. Le bénéficiaire rédige par la suite un compte rendu de cette réunion, qu'il transmet à chacun des participants.

Au terme de la cinquième année d'exécution du PPG, le bénéficiaire adresse à la DDTM de la Gironde un rapport d'évaluation justifiant le cas échéant, les écarts entre les actions réalisées et les objectifs fixés dans le dossier de demande, l'efficacité des travaux réalisés, les résultats des suivis effectués et les adaptations mises en œuvre. Ce rapport comporte également le calendrier prévisionnel des interventions pour la sixième année.

Lors de la dixième année, le bénéficiaire remet à la DDTM de la Gironde un rapport d'évaluation de l'ensemble du programme d'actions, et justifie, le cas échéant, les écarts constatés, l'efficacité des travaux mis en œuvre, les résultats des suivis réalisés et les adaptations effectuées.

Article 8 : Estimation et financement des travaux

Le montant global du programme de travaux est estimé, sur dix ans, à 3 984 163 € hors taxes (soit 4 780 963 € TTC). Les charges financières, hors subventions de l'Agence de l'eau Adour – Garonne, de la Région Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, sont portées par le SMER-E2M, pour un montant de 1 132 934,64 € TTC.

Actions	Coût € TTC	AEAG € TTC	CD33 € TTC	SMER E2M € TTC
Remise du cours d'eau dans son lit d'origine	691 753,20 €	345 876,60 €	207 525,96 €	138 350,64 €
Reprofilage des berges	1 244 400,00 €	622 200,00 €	373 320,00 €	248 880,00 €
Restauration de la végétation rivulaire	1 327 500,00 €	663 750,00 €	398 250,00 €	265 500,00 €
Mise à ciel ouvert	26 400,00 €	13 200,00 €	7 920,00 €	5 280,00 €
Mise en défens	5 280,00 €	2 640,00 €	1 584,00 €	1 056,00 €
Entretien de la ripisylve et gestion des embâcles	149 310,00 €	74 655,00 €	14 931,00 €	59 724,00 €
Aménagement d'ouvrage	115 080,00 €	57 540,00 €	34 524,00 €	23 016,00 €
Suppression d'ouvrage	30 840,00 €	15 420,00 €	9 252,00 €	6 168,00 €
Analyse physico-chimique	36 000,00 €	18 000,00 €	3 600,00 €	14 400,00 €
Etude et travaux ZEC	456 000,00 €	228 000,00 €	136 800,00 €	91 200,00 €
Entretien / restauration d'une zone humide	96 000,00 €	48 000,00 €	9 600,00 €	38 400,00 €
Plan de gestion d'une zone humide	120 000,00 €	60 000,00 €	12 000,00 €	48 000,00 €
IBG/ I2M2	38 400,00 €	19 200,00 €	3 840,00 €	15 360,00 €
IDB	24 000,00 €	12 000,00 €	2 400,00 €	9 600,00 €
Suivi faune flore	192 000,00 €	96 000,00 €	19 200,00 €	76 800,00 €
Étude hydraulique du marais et mise en place d'un règlement d'eau	72 000,00 €	36 000,00 €	7 200,00 €	28 800,00 €
Vérification de l'état des vannages	36 000,00 €	18 000,00 €	3 600,00 €	14 400,00 €
Etude bilan (fin de contrat)	120 000,00 €	60 000,00 €	12 000,00 €	48 000,00 €
Total général	4 780 963, 20 €	2 390 481,60 €	1 257 546,96 €	1 132 934,64 €

Figure n°5 : Estimation et financement des travaux /
source : SMER-E2M – dossier de DIG

Enjeu	Intitulé de l'action	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Total général
ECOLOGIQUE	Remise du cours d'eau dans son lit d'origine		241 101,60 €	55 692,00 €	134 400,00 €	87 516,00 €	89 505,60 €	83 538,00 €				691 753,20 €
	Reprofilage des berges					66 600,00 €		129 000,00 €	122 400,00 €	521 400,00 €	405 000,00 €	1 244 400,00 €
	Restauration de la végétation rivulaire	292 800,00 €		235 500,00 €	196 800,00 €		172 800,00 €	129 600,00 €	300 000,00 €			1 327 500,00 €
	Mise à ciel ouvert					26 400,00 €						26 400,00 €
	Mise en défens					5 280,00 €						5 280,00 €
	Entretien de la ripisylve et gestion des embâcles								40 590,00 €		8 460,00 €	149 310,00 €
	Aménagement d'ouvrage	15 840,00 €	59 640,00 €	2 400,00 €	2 400,00 €	16 800,00 €	4 800,00 €	7 200,00 €	0,00 €	0,00 €	6 000,00 €	115 000,00 €
	Suppression d'ouvrage		6 000,00 €		2 400,00 €	12 600,00 €	4 800,00 €	5 040,00 €				30 840,00 €
	Entretien / restauration d'une zone humide	9 600,00 €	9 600,00 €	9 600,00 €	9 600,00 €	9 600,00 €	9 600,00 €	9 600,00 €	9 600,00 €	9 600,00 €	9 600,00 €	96 000,00 €
	Plan de gestion d'une zone humide	12 000,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €	120 000,00 €
PEDAGOGIQUE ET SUIVI DU PPG	Suivi faune flore	19 200,00 €	19 200,00 €	19 200,00 €	19 200,00 €	19 200,00 €	19 200,00 €	19 200,00 €	19 200,00 €	19 200,00 €	19 200,00 €	192 000,00 €
	Etude bilan (fin de contrat)										120 000,00 €	120 000,00 €
	IBG/I2M 2	3 840,00 €	3 840,00 €	3 840,00 €	3 840,00 €	3 840,00 €	3 840,00 €	3 840,00 €	3 840,00 €	3 840,00 €	3 840,00 €	38 400,00 €
QUALITATIF	IDB	2 400,00 €	2 400,00 €	2 400,00 €	2 400,00 €	2 400,00 €	2 400,00 €	2 400,00 €	2 400,00 €	2 400,00 €	2 400,00 €	24 000,00 €
	Analysyc physico-chimique	12 000,00 €				12 000,00 €					12 000,00 €	36 000,00 €
QUANTITATIF	Etude et travaux ZEC	42 000,00 €	42 000,00 €	78 000,00 €	42 000,00 €	42 000,00 €	42 000,00 €	42 000,00 €	42 000,00 €	42 000,00 €	42 000,00 €	456 000,00 €
	Etude hydrologique fonctionnement	60 000,00 €										60 000,00 €
	Règlement d'eau		12 000,00 €									12 000,00 €
	Vérification de l'état des vannages	36 000,00 €										36 000,00 €
Total		505 680,00 €	407 781,60 €	418 632,00 €	483 000,00 €	351 156,00 €	368 325,60 €	443 418,00 €	552 030,00 €	610 440,00 €	640 500,00 €	4 780 963,20 €

Figure n°6 : Tableau financier des actions intégrées à la DIG, par année /
source : SMER-E2M – dossier de DIG

Article 9 : Obligations d'entretien régulier des cours d'eau par les propriétaires riverains

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L.215-14 et R.215-2 du Code de l'environnement.

Article 10 : Servitude de passage

En application de l'article L.215-18 du Code de l'environnement, les propriétaires riverains des réseaux hydrographiques sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, **dans la limite d'une largeur de six mètres.**

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude **en ce qui concerne le passage des engins.** Si cette servitude ne suffit pas au maître d'ouvrage, il lui appartiendra d'en instaurer une, conformément à l'article L.151-37-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 11 : Droit de pêche des riverains

En application de l'article L.435-5 du Code de l'environnement, le droit de pêche des riverains des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par le PPG relatif à la présente DIG est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, par les associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées pour ces tronçons de cours d'eau ou ces cours d'eau.

La durée d'exercice du droit de pêche est de 5 ans à compter de la date de l'achèvement de la première tranche du PPG déclaré d'intérêt général par le présent arrêté.

À défaut d'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour ces cours d'eau ou tronçons de cours d'eau, ou en cas de renoncement de celles-ci à exercer le droit de pêche, ce dernier revient à la FDAAPPMA de la Gironde. La désignation des associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées ou à défaut de la FDAAPPMA est effectué selon la procédure prévue et définie aux articles L.435-34 à R.435-39 du Code de l'environnement.

TITRE II – PRESCRIPTIONS

Article 12 : Prescriptions spécifiques pour la réalisation des travaux

12.1 – Protection de la faune et de ses habitats

- Des pêches électriques de sauvegarde sont effectuées, chaque fois qu'elles s'avèrent nécessaires, à la charge du maître d'ouvrage du programme de travaux. Il en informera, au moins quinze jours à l'avance, le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques, à l'adresse mail suivante : ddtm-milieuxaquatiques@gironde.gouv.fr ;
- Toutes les précautions nécessaires sont prises afin de préserver la faune présente dans la ripisylve des risques de destruction et de dérangement ;
- Les interventions sur la ripisylve sont menées prioritairement en période de repos végétatif et en dehors des périodes de reproduction de la faune et d'élevage des jeunes.

12.2 – Gestion des embâcles

L'enlèvement des embâcles ne porte pas atteinte :

- À la faune et à ses habitats ;
- À l'intégrité des profils en long et en travers du lit mineur de chacun des cours d'eau ;
- Aux régimes hydrauliques des cours d'eau, notamment vis-à-vis du risque inondation.

12.3 – Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes (EEE)

La gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE) est conduite en cohérence avec les préconisations du Centre des Ressources Espèces Exotiques Envahissantes en Nouvelle-Aquitaine, notamment :

- Les interventions sont réalisées en amont de la période de floraison ;
- En phase chantier et de gestion des résidus de coupes, toutes les dispositions sont prises pour éviter la dispersion des boutures, graines, rhizomes, tiges et fragments de feuilles éventuelles dans les milieux naturels.

12.4 – Pollution des eaux

- La circulation d'engins dans le lit des cours d'eau est interdite, sauf dérogations accordées par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
- La destruction chimique de la végétation est interdite ;
- Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du programme pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de matières en suspension et de déchets de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique ;
- L'entretien et le stationnement d'engins, en dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles ;
- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositif de rétention de capacités équivalentes protégé des précipitations atmosphériques ;
- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbures ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation, lesquels sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel ;

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre doivent immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et pour qu'il ne se reproduise pas. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement.

12.5 – Élimination des déchets

- Les déchets végétaux de plantes envahissantes ne sont en aucun cas laissés sur place, ils sont éliminés soit par :

- incinération en respectant les dispositions des règlements départementaux de protection de la forêt contre les incendies, définies par le Préfet de la Gironde ;
- compostage, selon des processus garantissant la destruction de la capacité germinative des graines ;
- mise en décharge dans des conditions garantissant la non contamination des milieux aquatiques.
- L'élimination des rémanents est réalisé conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions des règlements départementaux de protection de la forêt contre les incendies définis par le Préfet de la Gironde ;
- Les bois mis à la disposition de leurs propriétaires ne sont pas mis en dépôt dans l'emprise des champs d'inondation ;
- Les déchets non valorisables sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

Article 13 : Opérations susceptibles d'être soumises à procédures de déclaration ou porter à connaissance au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement

Le présent arrêté donne acte de la déclaration d'intérêt général déposée par le SMER-E2M, ainsi que de l'ensemble des actions détaillées à l'article 4, lesquelles relèvent des rubriques 3.3.5.0 et 3.2.1.0 (seuil de déclaration) de l'article R.214-1 du Code de l'environnement. Il n'autorise toutefois en aucun cas leur réalisation lorsque les travaux prévus relèvent des seuils de déclaration au titre de la loi sur l'eau. **Par conséquent, l'ensemble des interventions et travaux nécessaires à leur réalisation doivent, préalablement à leur mise en œuvre, avoir fait l'objet des décisions préfectorales prévues aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.**

Les dossiers loi sur l'eau sont préparés par le bénéficiaire et transmis aux préfets des départements concernés. Leur instruction se fait conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de dépôt.

Les opérations non prévues dans le PPG, devront faire l'objet d'un porter à connaissance (PAC), afin de déterminer si ces modifications sont de nature à nécessiter le dépôt d'une nouvelle DIG.

Pour rappel, la présente décision ne dispense en aucun cas le bénéficiaire du respect des différentes procédures administratives, notamment au titre de la loi sur l'eau ou des espèces protégées.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14 : Conformité au dossier et modification

Les travaux et actions menés dans le cadre du PPG relatif à la présente DIG sont réalisés conformément au contenu du dossier de demande de déclaration d'intérêt général sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Le programme des travaux du PPG relatif à la présente DIG peut faire l'objet d'adaptations pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite de crues ou tout autre événement naturel majeur. Ces adaptations doivent être approuvées par le

service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques en charge de la coordination de la présente procédure.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations, ouvrages, travaux et activités et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément au Code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle déclaration ou une demande d'autorisation.

Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au Préfet dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les travaux et actions menés dans le cadre du programme pluriannuel faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

Article 16 : Accès aux travaux

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux, objet du présent arrêté. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de sa bonne exécution.

Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés. Ils peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, selon les conditions fixées à l'article R.181-52 du Code de l'environnement.

Article 18 : Autres réglementations

La présente Déclaration d'Intérêt Général ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 19 : Publication

En vue de l'information du public :

- Une copie du présent arrêté sera transmis à l'ensemble des communes citées à l'article 3, qui devront en assurer l'affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de chacune des communes concernées ;
- Une copie du présent arrêté sera mis à la disposition du public, pour information, à la DDTM de la Gironde ainsi qu'au domicile du SMER-E2M ;
- Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 20 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 21 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
 - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;
 - Le chef du service départemental de la Gironde de l'Office français de la biodiversité ;
 - Les maires des communes citées à l'article 3 du présent arrêté,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **11 FEV. 2026**

L'Adjoint au Chef du Service Eau et Nature

Vincent DARGIROLLE